

COMMISSION DES ÉTUDES

RÉSOLUTION 248-CE-1704

concernant l'émission de diplômes

adoptée par la Commission des études de l'Université du Québec en Outaouais, lors de sa deux cent quarante-huitième réunion, tenue le jeudi 7 septembre 2006, au pavillon Alexandre-Taché, au 283, boulevard Alexandre-Taché à Gatineau, à la salle Jean-R.-Messier, au local E-2300.

ATTENDU l'article 115 du Règlement général 2 concernant les études de premier cycle et l'article 187 du Règlement général 3 concernant les études de cycles supérieurs et la recherche de l'Université du Québec;

ATTENDU les vérifications effectuées par les directrices et les directeurs de module et les responsables de programmes;

ATTENDU la recommandation du registraire;

ATTENDU les discussions en séance;

Sur proposition de monsieur Denis Dubé, appuyée par monsieur Jean-Marie Bergeron,

IL EST RÉSOLU :

DE CERTIFIER que les étudiantes et les étudiants ont satisfait aux exigences du programme auquel elles et ils s'étaient inscrites et inscrits;

DE RECOMMANDER à l'Assemblée des gouverneurs de leur octroyer le diplôme correspondant au programme auquel elles et ils s'étaient inscrites et inscrits.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le secrétaire général,



Micheline Bondu

COMMISSION DES ÉTUDES

RÉSOLUTION 248-CE-1705

concernant l'émission d'attestations d'études - programmes courts de premier et deuxième cycle

adoptée par la Commission des études de l'Université du Québec en Outaouais, lors de sa deux cent quarante-huitième réunion, tenue le jeudi 7 septembre 2006, au pavillon Alexandre-Taché, au 283, boulevard Alexandre-Taché à Gatineau, à la salle Jean-R.-Messier, au local E-2300.

ATTENDU la politique concernant le Cadre institutionnel des programmes courts adoptée par la résolution 173-CA-2614;

ATTENDU les vérifications effectuées par les responsables de programmes;

ATTENDU la recommandation du registraire;

ATTENDU les discussions en séance;

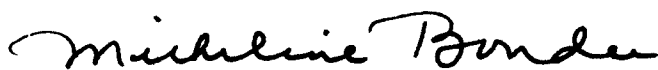
Sur proposition de monsieur Denis Dubé, appuyée par monsieur Jean-Marie Bergeron,

IL EST RÉSOLU :

DE RECOMMANDER au Conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais d'émettre les attestations d'études - programmes courts de premier et deuxième cycle - aux étudiantes et aux étudiants qui ont satisfait aux exigences des programmes courts.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le secrétaire général,



Micheline Bondu

COMMISSION DES ÉTUDES

RÉSOLUTION 248-CE-1706

concernant l'émission de diplômes par l'Université du Québec à Montréal

adoptée par la Commission des études de l'Université du Québec en Outaouais, lors de sa deux cent quarante-huitième réunion, tenue le jeudi 7 septembre 2006, au pavillon Alexandre-Taché, au 283, boulevard Alexandre-Taché à Gatineau, à la salle Jean-R.-Messier, au local E-2300.

ATTENDU les protocoles d'entente fixant les modalités d'association entre l'Université du Québec à Montréal et l'Université du Québec en Outaouais;

ATTENDU l'article 115 du Règlement général 2 concernant les études de premier cycle et l'article 187 du Règlement général 3 concernant les études de cycles supérieurs et la recherche de l'Université du Québec;

ATTENDU les vérifications effectuées par les directrices et les directeurs de module et les responsables de programmes;

ATTENDU la recommandation du registraire;

ATTENDU les discussions en séance;

Sur proposition de monsieur Denis Dubé, appuyée par madame Denyse Côté,

IL EST RÉSOLU :

DE CERTIFIER que les étudiantes et les étudiants ont satisfait aux exigences du programme auquel elles et ils s'étaient inscrites et inscrits;

DE RECOMMANDER à l'Université du Québec à Montréal de leur octroyer le diplôme correspondant au programme auquel elles et ils s'étaient inscrites et inscrits.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le secrétaire général,



Micheline Bondu

COMMISSION DES ÉTUDES

RÉSOLUTION 248-CE-1707

concernant la détermination des exigences de qualification pour l'enseignement (EQE) selon l'article 7 de la Convention collective des chargées et chargés de cours de l'Université du Québec en Outaouais - l'École multidisciplinaire de l'image

adoptée par la Commission des études de l'Université du Québec en Outaouais, lors de sa deux cent quarante-huitième réunion, tenue le jeudi 7 septembre 2006, au pavillon Alexandre-Taché, au 283, boulevard Alexandre-Taché à Gatineau, à la salle Jean-R.-Messier, au local E-2300.

ATTENDU la Convention collective intervenue entre l'Université du Québec en Outaouais et le Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université du Québec en Outaouais;

ATTENDU l'article 7 de ladite convention collective concernant la détermination, par les assemblées départementales, des exigences de qualification pour l'enseignement (EQE) pour fins d'adoption par le Conseil d'administration sur recommandation de la Commission des études;

ATTENDU la banque de cours dont l'École multidisciplinaire de l'image assume la responsabilité;

ATTENDU la RÉSOLUTION-UQO-APÉMI-06-01-06 de l'Assemblée professorale de l'École multidisciplinaire de l'image qui vise la détermination des exigences de qualification pour l'enseignement des cours dont l'École assume la responsabilité;

ATTENDU que les exigences de qualification pour l'enseignement, adoptées par la RÉSOLUTION-UQO-APÉMI-06-01-06 de l'Assemblée professorale de l'École multidisciplinaire de l'image, ont été affichées audit département et soumises aux personnes chargées de cours concernées, avec copie au Syndicat, pour avis et commentaires;

ATTENDU les explications du vice-recteur à l'enseignement et à la recherche;

ATTENDU les discussions en séance;

Sur proposition de monsieur Denis Dubé, appuyée par monsieur Michal Iglewski,

IL EST RÉSOLU :

DE RECOMMANDER au Conseil d'administration l'adoption des exigences de qualification pour l'enseignement (EQE) des cours dont l'École multidisciplinaire de l'image assume la responsabilité, lesquelles entreront en vigueur à compter du trimestre d'hiver 2007.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le secrétaire général,



Micheline Bondu

COMMISSION DES ÉTUDES

RÉSOLUTION 248-CE-1708

concernant la détermination des exigences de qualification pour l'enseignement (EQE) selon l'article 7 de la Convention collective des chargées et chargés de cours de l'Université du Québec en Outaouais - Département de psychoéducation et de psychologie

adoptée par la Commission des études de l'Université du Québec en Outaouais, lors de sa deux cent quarante-huitième réunion, tenue le jeudi 7 septembre 2006, au pavillon Alexandre-Taché, au 283, boulevard Alexandre-Taché à Gatineau, à la salle Jean-R.-Messier, au local E-2300.

ATTENDU la Convention collective intervenue entre l'Université du Québec en Outaouais et le Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université du Québec en Outaouais;

ATTENDU l'article 7 de ladite convention collective concernant la détermination, par les assemblées départementales, des exigences de qualification pour l'enseignement (EQE) pour fins d'adoption par le Conseil d'administration sur recommandation de la Commission des études;

ATTENDU la banque de cours dont le Département de psychoéducation et de psychologie assume la responsabilité;

ATTENDU l'extrait N° 348 de la 80^e réunion de l'Assemblée départementale du Département de psychoéducation et de psychologie qui vise la détermination des exigences de qualification pour l'enseignement des cours dont le Département assume la responsabilité;

ATTENDU que les exigences de qualification pour l'enseignement, adoptées par l'extrait N° 348 de la 80^e réunion de l'Assemblée départementale du Département de psychoéducation et de psychologie, ont été affichées audit département et soumises aux personnes chargées de cours concernées, avec copie au Syndicat, pour avis et commentaires;

ATTENDU les explications du vice-recteur à l'enseignement et à la recherche;

ATTENDU les discussions en séance;

Sur proposition de monsieur Denis Dubé, appuyée par monsieur Michal Iglewski,

IL EST RÉSOLU :

DE RECOMMANDER au Conseil d'administration l'adoption des exigences de qualification pour l'enseignement (EQE) des cours dont le Département de psychoéducation et de psychologie assume la responsabilité, lesquelles entreront en vigueur à compter du trimestre d'hiver 2007.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le secrétaire général,


Micheline Bondu

COMMISSION DES ÉTUDES

RÉSOLUTION 248-CE-1709

concernant la détermination des exigences de qualification pour l'enseignement (EQE) selon l'article 7 de la Convention collective des chargées et chargés de cours de l'Université du Québec en Outaouais - Département de relations industrielles

adoptée par la Commission des études de l'Université du Québec en Outaouais, lors de sa deux cent quarante-huitième réunion, tenue le jeudi 7 septembre 2006, au pavillon Alexandre-Taché, au 283, boulevard Alexandre-Taché à Gatineau, à la salle Jean-R.-Messier, au local E-2300.

ATTENDU la Convention collective intervenue entre l'Université du Québec en Outaouais et le Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université du Québec en Outaouais;

ATTENDU l'article 7 de ladite convention collective concernant la détermination, par les assemblées départementales, des exigences de qualification pour l'enseignement (EQE) pour fins d'adoption par le Conseil d'administration sur recommandation de la Commission des études;

ATTENDU la banque de cours dont le Département de relations industrielles assume la responsabilité;

ATTENDU la résolution (DRI-31-03-06-599) de l'Assemblée départementale du Département de relations industrielles qui vise la détermination des exigences de qualification pour l'enseignement du cours REI1533 dont le Département assume la responsabilité;

ATTENDU que les exigences de qualification pour l'enseignement, adoptées par la résolution (DRI-31-03-06-599) de l'Assemblée départementale du Département de relations industrielles, ont été affichées audit département et soumises aux personnes chargées de cours concernées, avec copie au Syndicat, pour avis et commentaires;

ATTENDU les explications du vice-recteur à l'enseignement et à la recherche;

ATTENDU les discussions en séance;

Sur proposition de monsieur Denis Dubé, appuyée par monsieur Michal Iglewski,

IL EST RÉSOLU :

DE RECOMMANDER au Conseil d'administration l'adoption des exigences de qualification pour l'enseignement (EQE) du cours REI1533 dont le Département de relations industrielles assume la responsabilité, lesquelles entreront en vigueur à compter du trimestre d'hiver 2007.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le secrétaire général,



Micheline Bondu

COMMISSION DES ÉTUDES

RÉSOLUTION 248-CE-1710

concernant la détermination des exigences de qualification pour l'enseignement (EQE) selon l'article 7 de la Convention collective des chargées et chargés de cours de l'Université du Québec en Outaouais - Département des sciences infirmières

adoptée par la Commission des études de l'Université du Québec en Outaouais, lors de sa deux cent quarante-huitième réunion, tenue le jeudi 7 septembre 2006, au pavillon Alexandre-Taché, au 283, boulevard Alexandre-Taché à Gatineau, à la salle Jean-R.-Messier, au local E-2300.

ATTENDU la Convention collective intervenue entre l'Université du Québec en Outaouais et le Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université du Québec en Outaouais;

ATTENDU l'article 7 de ladite convention collective concernant la détermination, par les assemblées départementales, des exigences de qualification pour l'enseignement (EQE) pour fins d'adoption par le Conseil d'administration sur recommandation de la Commission des études;

ATTENDU la banque de cours dont le Département des sciences infirmières assume la responsabilité;

ATTENDU les extraits N° 360 de la 105^e réunion et N° 354 de la 104^e réunion de l'Assemblée départementale du Département des sciences infirmières qui visent la détermination des exigences de qualification pour l'enseignement des cours dont le Département assume la responsabilité;

ATTENDU que les exigences de qualification pour l'enseignement, adoptées par les extraits N° 360 de la 105^e réunion et N° 354 de la 104^e réunion de l'Assemblée départementale du Département des sciences infirmières, ont été affichées audit département et soumises aux personnes chargées de cours concernées, avec copie au Syndicat, pour avis et commentaires;

ATTENDU les explications du vice-recteur à l'enseignement et à la recherche;

ATTENDU les discussions en séance;

Sur proposition de monsieur Denis Dubé, appuyée par monsieur Michal Iglewski,

IL EST RÉSOLU :

DE RECOMMANDER au Conseil d'administration l'adoption des exigences de qualification pour l'enseignement (EQE) des cours dont le Département des sciences infirmières assume la responsabilité, lesquelles entreront en vigueur à compter du trimestre d'hiver 2007.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le secrétaire général,



Micheline Bondu

COMMISSION DES ÉTUDES

RÉSOLUTION 248-CE-1711

concernant la détermination des exigences de qualification pour l'enseignement (EQE) selon l'article 7 de la Convention collective des chargées et chargés de cours de l'Université du Québec en Outaouais - Département de travail social et des sciences sociales

adoptée par la Commission des études de l'Université du Québec en Outaouais, lors de sa deux cent quarante-huitième réunion, tenue le jeudi 7 septembre 2006, au pavillon Alexandre-Taché, au 283, boulevard Alexandre-Taché à Gatineau, à la salle Jean-R.-Messier, au local E-2300.

ATTENDU la Convention collective intervenue entre l'Université du Québec en Outaouais et le Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université du Québec en Outaouais;

ATTENDU l'article 7 de ladite convention collective concernant la détermination, par les assemblées départementales, des exigences de qualification pour l'enseignement (EQE) pour fins d'adoption par le Conseil d'administration sur recommandation de la Commission des études;

ATTENDU la banque de cours dont le Département de travail social et des sciences sociales assume la responsabilité;

ATTENDU l'extrait N° 367 de la 107^e Assemblée départementale et l'extrait N° 328 de l'Assemblée spéciale du Département de travail social et des sciences sociales qui visent la détermination des exigences de qualification pour l'enseignement des cours dont le Département assume la responsabilité;

ATTENDU que les exigences de qualification pour l'enseignement, adoptées par l'extrait N° 367 de l'Assemblée départementale et par l'extrait N° 328 de l'Assemblée spéciale du Département de travail social et des sciences sociales, ont été affichées audit département et soumises aux personnes chargées de cours concernées, avec copie au Syndicat, pour avis et commentaires;

ATTENDU les explications du vice-recteur à l'enseignement et à la recherche;

ATTENDU les discussions en séance;

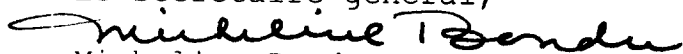
Sur proposition de monsieur Denis Dubé, appuyée par monsieur Michal Iglewski,

IL EST RÉSOLU :

DE RECOMMANDER au Conseil d'administration l'adoption des exigences de qualification pour l'enseignement (EQE) des cours dont le Département de travail social et des sciences sociales assume la responsabilité, lesquelles entreront en vigueur à compter du trimestre d'hiver 2007.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le secrétaire général,


Micheline Bondu

COMMISSION DES ÉTUDES

RÉSOLUTION 248-CE-1712

concernant la détermination des exigences de qualification pour l'enseignement (EQE) selon l'article 7 de la Convention collective des chargées et chargés de cours de l'Université du Québec en Outaouais - Département des sciences de l'éducation

adoptée par la Commission des études de l'Université du Québec en Outaouais, lors de sa deux cent quarante-huitième réunion, tenue le jeudi 7 septembre 2006, au pavillon Alexandre-Taché, au 283, boulevard Alexandre-Taché à Gatineau, à la salle Jean-R.-Messier, au local E-2300.

ATTENDU la Convention collective intervenue entre l'Université du Québec en Outaouais et le Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université du Québec en Outaouais;

ATTENDU l'article 7 de ladite convention collective concernant la détermination, par les assemblées départementales, des exigences de qualification pour l'enseignement (EQE) pour fins d'adoption par le Conseil d'administration sur recommandation de la Commission des études;

ATTENDU la banque de cours dont le Département des sciences de l'éducation assume la responsabilité;

ATTENDU la résolution UQO-DES-05-39-224 de l'Assemblée départementale du Département des sciences de l'éducation qui vise la détermination des exigences de qualification pour l'enseignement du cours ENS6123 dont le Département assume la responsabilité;

ATTENDU que les exigences de qualification pour l'enseignement, adoptées par la résolution UQO-DES-05-39-224 de l'Assemblée départementale du Département des sciences de l'éducation, ont été affichées audit département et soumises aux personnes chargées de cours concernées, avec copie au Syndicat, pour avis et commentaires;

ATTENDU les explications du vice-recteur à l'enseignement et à la recherche;

ATTENDU les discussions en séance;

Sur proposition de monsieur Denis Dubé, appuyée par monsieur Michal Iglewski,

IL EST RÉSOLU :

DE RECOMMANDER au Conseil d'administration l'adoption des exigences de qualification pour l'enseignement (EQE) du cours ENS6123 dont le Département des sciences de l'éducation assume la responsabilité, lesquelles entreront en vigueur à compter du trimestre d'hiver 2007.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le secrétaire général,



Micheline Bondu

COMMISSION DES ÉTUDES

RÉSOLUTION 248-CE-1713

concernant la notation « S » (exigence satisfaite) ou « E » (échec) utilisées pour les cours d'appoint au premier cycle

adoptée par la Commission des études de l'Université du Québec en Outaouais, lors de sa deux cent quarante-huitième réunion, tenue le jeudi 7 septembre 2006, au pavillon Alexandre-Taché, au 283, boulevard Alexandre-Taché à Gatineau, à la salle Jean-R.-Messier, au local E-2300.

ATTENDU la liste des cours d'appoint au premier cycle et la disparité dans l'utilisation de la notation;

ATTENDU l'article 3.4.5 « Cours d'appoint » qui prévoit qu'un cours d'appoint ne peut être comptabilisé dans aucun programme de premier cycle, article qui se lit comme suit : « Le cours d'appoint est un cours qui n'est pas exigé par le programme mais qui est cependant imposé à un étudiant régulier lors de son admission pour lui permettre d'acquérir des connaissances dont la maîtrise est jugée préalable à la poursuite du programme. Ce cours ne peut être comptabilisé dans aucun programme de premier cycle et est traité comme hors programme ou comme cours d'appoint sur le relevé de notes de l'étudiant »;

ATTENDU le souhait exprimé par les directions de module, lors d'une Assemblée de gestion modulaire, d'adopter l'utilisation de la notation « S » (exigence satisfaite) ou « E » (échec) pour tous les cours d'appoint au premier cycle;

ATTENDU les conditions d'admission que doit rencontrer un étudiant pour confirmer son admission et qui doivent être « satisfaites », avant ou après sa première inscription à l'UQO;

ATTENDU les discussions lors de la Commission des études du 12 décembre 2005;

ATTENDU les explications du doyen des études;

ATTENDU les discussions en séance;

Sur proposition de monsieur Jean-Marie Bergeron, appuyée par monsieur Simon Drolet,

IL EST RÉSOLU :

D'APPROUVER l'utilisation de la notation « S » (exigence satisfaite) ou « E » (échec) pour tous les cours d'appoint au premier cycle, sauf pour le cours ARU.

REJETÉE À LA MAJORITÉ

Le secrétaire général,



Micheline Bondu

COMMISSION DES ÉTUDES

RÉSOLUTION 248-CE-1714

concernant le projet de modification du répertoire de cours de premier cycle - PSE

adoptée par la Commission des études de l'Université du Québec en Outaouais, lors de sa deux cent quarante-huitième réunion, tenue le jeudi 7 septembre 2006, au pavillon Alexandre-Taché, au 283, boulevard Alexandre-Taché à Gatineau, à la salle Jean-R.-Messier, au local E-2300.

ATTENDU l'extrait du procès-verbal de la réunion du conseil du Module de la psychoéducation, tenue le 16 mai 2006, approuvant l'ajout de préalables au cours PSE5009;

ATTENDU la description du cours PSE5009;

ATTENDU que les connaissances préalables au cours PSE5009 sont couvertes à l'intérieur des cours PSE1123, PSE1203 et PSE5043;

ATTENDU le cheminement du programme et l'actuel préalable PSE5043;

ATTENDU l'article 3.4.4 Cours préalable du régime des études qui limite à 9 crédits en cours préalables et qui se lit comme suit : « Un cours préalable est un cours dont les éléments doivent avoir été assimilés par l'étudiant pour que celui-ci soit en mesure d'aborder les éléments d'un autre cours. Un cours préalable à un autre doit donc nécessairement avoir été suivi avec succès avant cet autre ou avoir fait l'objet d'équivalence.

Le préalable ne doit pas augmenter le nombre total de crédits requis par un programme; si un cours figurant dans un programme comporte des préalables, ces derniers doivent également figurer dans le programme.

Le préalable d'un cours de premier cycle doit être un cours de premier cycle.

Aucun cours ne doit exiger plus de neuf (9) crédits en cours préalables, ce décompte incluant les cours préalables les uns aux autres »;

ATTENDU l'article 3.6 Conditions d'accès à un cours du régime des études qui permet de déterminer un nombre de crédits réussis pour accéder à un cours et qui se lit comme suit :

« Pour marquer le plan de formation de l'étudiant à l'intérieur d'un programme et déterminer les conditions d'accès à un cours, diverses modalités peuvent être utilisées, notamment:

- l'identification d'un ou plusieurs cours préalables;
- la détermination d'un cheminement par trimestre à l'intérieur d'un programme;
- l'identification de cours ou de niveaux de cours à suivre en totalité ou en partie avant les cours d'un autre bloc ou d'un autre niveau;
- l'accessibilité limitée à un cours;
- la réussite d'un nombre déterminé de crédits.

COMMISSION DES ÉTUDES

RÉSOLUTION 248-CE-1714

concernant le projet de modification du répertoire de cours de premier cycle - PSE

adoptée par la Commission des études de l'Université du Québec en Outaouais, lors de sa deux cent quarante-huitième réunion, tenue le jeudi 7 septembre 2006, au pavillon Alexandre-Taché, au 283, boulevard Alexandre-Taché à Gatineau, à la salle Jean-R.-Messier, au local E-2300.

- les limites à l'accessibilité à un cours s'expriment soit en termes de nombre d'étudiants, soit en termes de catégories d'étudiants (programmes, statuts, cycles) et jamais en termes de régime d'études »;

ATTENDU les explications du doyen des études;

ATTENDU les discussions en séance;

Sur proposition de monsieur Jean-Marie Bergeron, appuyée par monsieur Alexandre Tremblay,

IL EST RÉSOLU :

DE MODIFIER le répertoire de cours de premier cycle PSE de la sorte :

PSE5009 Stage II : organisation et animation de l'intervention psychoéducative

- ajouter l'obligation d'avoir réussi 60 crédits avant l'inscription au cours;
- maintenir le préalable actuel PSE5043 Stage I : Planification et évaluation des difficultés d'adaptation psychosociale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le secrétaire général,



Micheline Bondu

COMMISSION DES ÉTUDES

RÉSOLUTION 248-CE-1715

concernant le projet de modification du répertoire de cours de premier cycle - CTB

adoptée par la Commission des études de l'Université du Québec en Outaouais, lors de sa deux cent quarante-huitième réunion, tenue le jeudi 7 septembre 2006, au pavillon Alexandre-Taché, au 283, boulevard Alexandre-Taché à Gatineau, à la salle Jean-R.-Messier, au local E-2300.

ATTENDU la résolution 178-DC-662 de l'Assemblée départementale du Département des sciences comptables, en date du 10 mai 2006, approuvant le descriptif du cours CTBXXX1;

ATTENDU la description du cours CTBXXX1;

ATTENDU la justification de l'ajout de cours;

ATTENDU les recommandations de la Commission des études du 15 juin 2006;

ATTENDU les explications du doyen des études;

ATTENDU les discussions en séance;

Sur proposition de monsieur Jean-Marie Bergeron, appuyée par monsieur Alexandre Tremblay,

IL EST RÉSOLU :

DE MODIFIER le répertoire de cours de premier cycle CTB par l'ajout du cours CTBXXX1 Gestion financière personnelle (3 cr.)

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le secrétaire général,



Micheline Bondu

COMMISSION DES ÉTUDES

RÉSOLUTION 248-CE-1716

concernant l'adoption du protocole d'entente entre la Cité Collégiale et l'Université du Québec en Outaouais concernant le projet de DEC-BAC en administration des affaires concentration finances.

adoptée par la Commission des études de l'Université du Québec en Outaouais, lors de sa deux cent quarante-huitième réunion, tenue le jeudi 7 septembre 2006, au pavillon Alexandre-Taché, au 283, boulevard Alexandre-Taché à Gatineau, à la salle Jean-R.-Messier, au local E-2300.

ATTENDU le projet de protocole d'entente entre la Cité Collégiale et l'Université du Québec en Outaouais concernant le programme DEC-BAC en administration des affaires concentration finances;

ATTENDU que seuls les étudiants de la Cité ayant un rendement supérieur pourront intégrer le programme;

ATTENDU l'opportunité de créer un plus grand lien entre les deux institutions;

ATTENDU l'intérêt pour l'Université d'attirer un plus grand nombre d'étudiants francophones de l'Ontario;

ATTENDU le besoin d'aucune ressource supplémentaire de l'UQO pour la gestion et l'application du protocole;

ATTENDU les explications du doyen des études;

ATTENDU les discussions en séance;

Sur proposition de monsieur Jean-Marie Bergeron, appuyée par monsieur Jean-Pierre Lévy Mangin,

IL EST RÉSOLU :

DE DONNER un avis favorable au Conseil d'administration concernant la signature du protocole d'entente entre la Cité Collégiale et l'Université du Québec en Outaouais pour le projet DEC-BAC en administration des affaires concentration finances.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le secrétaire général,



Micheline Bondu